

VRAI-FAUX au sujet des nouvelles épreuves de LV au baccalauréat

1) La conception des sujets d'examen fait partie des missions des enseignants.

VRAI

C'est une obligation de service liée à celle d'évaluer les élèves.

Dans toutes les disciplines des collègues participent à la confection des sujets d'examen.

2) Le chef d'établissement peut demander aux enseignants de créer un sujet d'examen.

FAUX

La responsabilité de la rédaction des sujets n'incombe pas aux chefs d'établissement.

Ce sont les IPR ou IG qui sont chargés de ces questions pédagogiques.

3) Lors d'une épreuve en CCF ou passée « dans le cadre habituel de la formation de l'élève », un enseignant a le droit d'évaluer ses élèves.

VRAI

L'article D334-9 du code de l'Education précise : « Au cours de la session d'examen organisée à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours ».

Or, les épreuves de LV ont lieu « dans le cadre habituel de la formation de l'élève » et non « à la fin de l'année scolaire ». L'article D334-9 du code de l'Education ne peut donc s'appliquer.

Aucun texte ne précise si les enseignants peuvent évaluer leurs élèves dans le cadre des nouvelles épreuves de LV. En revanche pour les épreuves du bac en CCF (bac pro), les enseignants doivent évaluer leurs élèves.

Le SNES revendique des échanges d'examineurs, notamment pour les épreuves de LV, afin d'assurer l'équité des candidats, l'impartialité des jurys, et d'éviter les pressions de divers ordres sur les enseignants jury.

4) Un enseignant doit avoir une convocation valant ordre de mission pour interroger des élèves dans le cadre d'un examen national.

VRAI

Il faut exiger cette convocation afin d'être couvert en cas d'accident du travail, et également en cas d'éventuels recours ou litiges qui pourraient être déposés par des parents d'élèves par exemple.

Cette convocation peut émaner du chef d'établissement s'il a reçu délégation du Recteur.

Sur l'ordre de mission doit figurer le nom et prénom de l'enseignant, le lieu, la date, l'heure de début et de fin, et la nature de sa mission.

- 5) **Je ne peux pas utiliser toute la palette des notes possibles de zéro à vingt pour évaluer les élèves, car « les fiches d'évaluation et de notation » parues en annexe du BO n° 43 du 24 novembre 2011 ne le permettent pas. Je dois « situer la prestation du candidat à l'un des degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) »**

VRAI

Qu'il y ait une grille nationale de notation est théoriquement positif dans le cadre d'un examen national, en revanche cette grille n'est pas pertinente, et pose problème par son imprécision. Le SNES est intervenu auprès du ministère afin que ces grilles soit revues.

- 6) **Je m'expose à des sanctions si je n'utilise pas « les fiches d'évaluation et de notation » parues au BO pour évaluer les élèves lors des épreuves du baccalauréat.**

VRAI

Si ces fiches n'ont été discutées nulle part et posent problème, elles s'imposent néanmoins à tous les collègues jury au baccalauréat et font office de grilles officielles. Si les collègues ne renseignent pas au final ces « grilles » officielles parues en annexe du BO n° 43 du 24 novembre 2011 http://cache.media.education.gouv.fr/file/43/17/1/fiches_evaluation_200171.pdf, ils pourraient éventuellement s'exposer au principe du service non fait (retrait sur salaire). Ils pourraient également s'exposer à des sanctions de type avertissement ou blâme pour manquement à leurs obligations professionnelles.

En tout état de cause, le SNES interviendra de nouveau auprès du ministère sur cette question.

- 7) **Mon IPR m'a demandé oralement de concevoir des sujets pour le baccalauréat. Je suis donc obligé(e) de le faire.**

VRAI

... mais seulement dans la mesure où votre IPR vous l'a confirmé par écrit, en précisant la nature de sa demande (un ou plusieurs sujets...), afin d'éviter tout malentendu et difficultés éventuelles. Une fois cette demande formulée, il faut s'y soumettre car cela fait partie des missions assignées à l'enseignant.

- 8) **Je dois signer une charte de confidentialité si je conçois un sujet de bac.**

FAUX

Les collègues qui conçoivent des sujets de baccalauréat peuvent se voir proposer de signer une charte de déontologie dans laquelle ils s'engagent à ne pas dévoiler les sujets : <http://www.snes.edu/Charte-de-deontologie.html>

Cette charte se voulait une réponse aux dysfonctionnements de la session 2011 du baccalauréat : son statut de charte et son caractère inabouti font surtout de ce texte un instrument de communication du Ministère. Pour le SNES, il ne cible pas les principales failles actuellement recensées : fuites des sujets au niveau des prestataires extérieurs, triche des candidats. **La charte n'ajoute rien aux obligations des fonctionnaires** : elle n'a aucun caractère juridique contraignant supplémentaire, et n'a pas à être signée (il peut simplement être demandé à l'agent de certifier en avoir pris connaissance).

9) Les sujets de LV ne sont pas vraiment confidentiels puisque je dois les garder sur ma clé USB jusqu'à l'épreuve.

VRAI

Les sujets d'examen devraient être placés dans des endroits sécurisés, notamment afin d'assurer la confidentialité des sujets et l'égalité des candidats.

Ces dispositions ne sont pas respectées pour les sujets de LV puisque dans la plupart des établissements, aucune centralisation n'est prévue. Il serait pour le moins prudent que les différents sujets audio et vidéo puissent être stockés par le chef d'établissement sur un ENT ou un espace sécurisé.

En outre, cela éviterait aux collègues tout risque de perte de données avant le jour J.

En tout état de cause, il est inacceptable de faire porter la responsabilité de la garde des sujets aux enseignants.

Le SNES a alerté le ministère sur toutes ces questions.

10) Tout extrait vidéo ou audio choisi pour l'épreuve de LV au bac ne doit pas excéder 1 mn 30.

VRAI

La note de service n°2011-200 du 16-11-2011 qui organise les épreuves de LV le précise.

11) Il existe une Loi qui parle d'exceptions pédagogiques concernant les enregistrements audio et vidéo. Les enseignants sont donc couverts s'ils utilisent des enregistrements audio ou vidéo que ce soit en classe ou pour une épreuve de bac.

FAUX

Les enseignants ne sont pas couverts par la Loi DADVSI (Loi relative aux Droits d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information). La future Loi d'orientation pour l'Ecole doit d'ailleurs revoir cette question de l'exception pédagogique.

A l'heure actuelle, les enseignants ne sont couverts que si l'Education nationale paie des droits pour l'utilisation des œuvres dans un cadre pédagogique (en classe ou à des fins d'examen).

Le ministère a signé un accord avec la Procirep en 2009 (BO n°5 du 4 février 2010) valable sur certains films, documentaires, œuvres de fiction, dessins animés etc.... Mais comment savoir si l'extrait que l'on souhaite utiliser est concerné ? En tout état de cause il faut que les enseignants utilisent des documents libres de droit. Par exemple le site YouTube n'est pas libre de droit...

En outre, pour tout extrait vidéo visionné par les élèves, il faut citer obligatoirement le titre du ou des documents utilisés.

Le SNES a alerté le ministère sur cette question.

12) Si je reçois un ordre de mission précisant que je dois vérifier le matériel avant l'épreuve de C.O., je suis responsable d'un éventuel dysfonctionnement.

FAUX

Je ne suis pas responsable du dysfonctionnement. Je dois uniquement tester et signaler le dysfonctionnement au chef d'établissement, qui prendra les mesures nécessaires.

13) Je peux prétendre à une rémunération si j'ai un ordre de mission pour les épreuves de C.O. et/ou d'E.O.

VRAI

Aucun texte ne précise s'il y a lieu de rémunérer ou non les épreuves de C.O. ou d' E.O.

Cependant, il existe un arrêté : celui du 13 avril 2012 (paru au BO du 31 mai 2012) qui précise les montants de rémunération de certaines épreuves :

- pour les épreuves écrites du baccalauréat : 5 Euros par copie

- pour les "épreuves orales ou pratiques" du baccalauréat : 9,60 Euros de l'heure

On ne voit pas pourquoi les collègues de LV ne pourraient donc prétendre à cette rémunération.

En tout état de cause, il faut s'appuyer sur cet arrêté pour refuser de faire passer gratuitement les épreuves de LV et écrire un courrier au Recteur pour demander une rémunération (double au SNES).

14) J'ai reçu un ordre de mission pour vérifier le matériel avant l'épreuve de C.O., mais je ne peux prétendre à aucune rémunération.

FAUX

Aucun texte ne précise s'il y a lieu de rémunérer ou non le travail supplémentaire effectué par les collègues amenés à vérifier le matériel avant les épreuves de C.O.

Cependant, l'arrêté du 13 avril 2012 (paru au BO du 31 mai 2012) précise qu'une rémunération pour « Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15 Euros par heure ».

On ne voit pas pourquoi les collègues de LV ne pourraient prétendre à cette rémunération.

Il faut s'appuyer sur cet arrêté pour exiger une rémunération (courrier au Recteur et double au SNES).

15) Les copies de C.O. doivent être anonymées

VRAI

Lorsque les épreuves ont lieu dans le cadre de la session de fin d'année du baccalauréat, les écrits « sont corrigés sous couvert d'anonymat » (article D334-9 du code de l'Education), et « les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération ».

Si aucun texte n'impose que les copies de C.O. soient anonymées, ne pas le faire peut paraître contraire aux principes qui régissent le baccalauréat.

Ce document a été rédigé par Sandrine Charrier, responsable du secteur contenus, le groupe LV et le secteur juridique du SNES. N'hésitez pas à le compléter en posant vos questions à contenus.secretariat@sn.es.edu